

CADRE LÉGAL - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ



*Être informé,
pour plus de sérénité.*



"Extraits"

L'HABILITATION ÉLECTRIQUE

DÉCRET N° 88-1056 DU 14/11/88

Article 46 : « L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une **formation suffisante** leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leurs sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

L'employeur doit **s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées** et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés. »

Article 48 : «L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à **des personnes qualifiées pour les effectuer** et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

L'employeur doit remettre, contre reçu, à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie aux dits travailleurs. »

DÉFINITION DE L'HABILITATION

PRESCRIPTIONS : UTE C 18-510 ET UTE C 18-530

C'est la reconnaissance, par son employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. L'habilitation n'est pas directement liée à la classification professionnelle. Elle doit être révisée chaque fois que nécessaire (mutation, changement de fonction, interruption pendant une longue durée, évolution des méthodes de travail,...).

Elle est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par l'employeur et l'habilité.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne dégage pas pour autant nécessairement la responsabilité de ce dernier.

L'habilitation n'autorise pas, à elle seule, un titulaire à effectuer de son propre chef des opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit en outre être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations. L'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

De plus le titulaire doit avoir reçu un ordre d'exécution avant de commencer l'opération.